

Meighen où l'on admet qu'un renvoi ne doit pas être fait du service intérieur sauf en conformité de la loi sur le service civil ni du service extérieur sauf aux termes, d'abord, d'une déclaration d'un membre du Parlement qui prend la responsabilité de dire qu'il sait personnellement qu'un homme est coupable d'activité politique et dans l'autre cas, comme sir Wilfrid a ajouté, à moins qu'on n'ait fait et jusqu'à ce qu'on ait fait une enquête.

Qu'est-il arrivé en l'occurrence? Dans la mesure où j'ai pu faire les constatations, et j'ai essayé d'obtenir des renseignements par un avis de motion portant production de documents hier, cet homme a été renvoyé à cause d'une déclaration sous serment que le ministre a en sa possession et à cause d'une photographie montrant qu'il a participé à certaines activités. Mais la résolution des deux partis dit que ce n'est pas la façon dont un fonctionnaire est renvoyé. Un homme est congédié sur la recommandation ou aux termes du certificat d'un membre du Parlement, tel qu'il est exposé ci-dessus. Par conséquent, la coutume et la procédure de la Chambre n'ont pas été suivies par le ministre.

Un fonctionnaire a été congédié en raison de son activité politique aux termes d'une déclaration sous serment; l'auteur et signataire de la déclaration ne peut être contre-interrogé parce qu'il n'est pas ici. Un homme a été congédié sur le témoignage d'une seule partie, sans enquête, sans avoir eu l'occasion d'être entendu et contrairement, je le répète, à la résolution approuvée par les deux partis à la Chambre au cours des années.

La seule manière, je le répète, dont cet homme aurait pu être congédié était au moyen d'un certificat d'un membre du Parlement ou à la suite d'une enquête faite par un tribunal impartial. En principe, un individu ne doit être congédié en aucune circonstance sans qu'il ait l'occasion de se faire entendre. Le principe est clair. Il se fonde sur l'hypothèse qu'un membre de la Chambre qui atteste tel état de choses s'est convaincu lui-même, en connaissance de cause, de l'authenticité et de la véracité des déclarations qu'il fait; mais, s'il fait une telle déclaration sans s'assurer qu'elle soit vraie ou fausse dans les moindres détails, et que l'homme soit congédié, je crois que l'homme a droit d'intenter une action au membre du Parlement, parce qu'il a comploté sa destitution et anéanti son emploi.

Telles sont les raisons pour lesquelles, après un long débat, on a conclu que c'était la seule manière juste, équitable et rationnelle de se dispenser des services d'un individu. Pour ce qui est de l'aspect de ce cas qui intéresse l'activité politique, je conclus que l'employé, M. Walter Mitchell, n'a pas

[L'hon. M. Chevrier.]

été destitué en conformité de la pratique établie depuis longtemps à la Chambre et qu'une grave injustice lui a été causée dans les circonstances.

La deuxième raison indiquée par le ministre, c'est que M. Walter Mitchell était en possession de spiritueux et de cigarettes de contrebande. Quels sont les faits? J'ai en main un document que le ministre a refusé de produire hier. Il émane de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national et est daté du 23 décembre 1957, soit presque un mois après l'accusation portée contre M. Mitchell, dont le délit aurait été commis le 29 novembre 1957. C'est la notification courante et très ordinaire dressée conformément aux articles 158 à 166 de la loi sur les douanes et informant l'intéressé qu'il se trouvait en possession de cinq bouteilles de spiritueux et de six cartons de cigarettes. Quel député siégeant à la Chambre depuis un certain temps n'a pas pris la défense de ses commettants qui se sont attirés de telles notifications parce que le douanier qui les a fouillés a découvert qu'ils étaient en possession de cigarettes et autres articles qu'ils avaient apportés au Canada sans en avoir acquitté la taxe d'accise?

Durant les nombreuses années que j'ai siégé à la Chambre, on m'a soumis de nombreuses notifications semblables. Un grand nombre d'entre elles étaient de peu d'importance ou sans importance aucune. D'autres étaient plus graves, et certaines même très graves. Mais ce que je tiens à faire ressortir, c'est qu'il ne s'agit pas d'une accusation mais d'un avis délivré conformément aux articles 158 à 166 de la loi sur les douanes et portant que M. Mitchell avait été trouvé en possession de spiritueux et de cigarettes sur lesquels la taxe d'accise n'avait pas été payée. Les fonctionnaires du ministère n'ont pas jugé l'affaire sérieuse. Des fonctionnaires sont venus chez lui. Il leur a ouvert la porte en disant: "Examinez les lieux; vous pouvez y relever tout ce qui s'y trouve." Puis il leur a raconté comment il était entré en possession de ces articles en leur demandant de confirmer les renseignements qu'il leur avait donnés. C'est probablement ce qu'ils ont fait parce qu'un peu plus tard il a reçu du ministère, en conformité des articles 158 et 166 de la loi sur les douanes, l'avis que les déclarations qu'il avait faites s'étaient révélées exactes et que les fonctionnaires du ministère du Revenu national et le sous-ministre n'entameraient aucune procédure contre lui.

Je n'ai pas cette lettre ici. J'avais espéré la recevoir quand j'ai demandé le dépôt des documents, mais je n'ai pu me la procurer. Je ne dispose donc que des renseignements qui m'ont été signalés. Mais, d'après mes